

# **VD\_OMNI BO.2021.0010 vom 7. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2021.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2021.0010 du 7 janvier 2022

IT: VD\_OMNI BO.2021.0010 del 7 gennaio 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de bourse pour une troisième formation. Le recourant a obtenu une bourse pour une première formation (en biologie à l'université), sans obtenir le titre visé. Son deuxième cursus (en biotechnologie dans une HES) constituait par conséquent, à teneur de l'art. 19 al. 1 LAEF, un changement de formation. Ce deuxième cursus ayant également été soldé par un échec, de nouvelles études (en soins infirmiers dans une HES) représentent une troisième formation. Or, l'art. 19 al. 5 LAEF exclut l'octroi de toute aide financière de l'Etat (bourse ou prêt) pour une troisième formation, sans dérogation possible. Enfin, le remboursement a posteriori et à dessein de l'intégralité des montants accordés pour l'une des formations antérieures ne permet pas d'accorder une aide financière pour une troisième formation tombant sous le coup de l'art. 19 al. 5 LAEF. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

### **E. 3**

En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

### **E. 4**

Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

### **E. 5**

LAEF. 4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Au vu des circonstances, il sera renoncé aux frais de justice. Le recourant n'étant pas assisté, l'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.